



Paris, le 24 novembre 2009

Secrétariat général

Direction générale
des ressources
humaines

Service
des personnels
ingénieurs,
administratifs,
techniques, ouvriers,
sociaux et de santé,
des bibliothèques
et des musées

Sous-direction
des études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et de
l'action sanitaire
et sociale

Bureau
des études statutaires
et réglementaires

DGRH C 1-2
N° 2009 -369

Affaire suivie par
Isabelle Casanova
Téléphone
01 55 55 38 31
Fax
01 55 55 19 10
Courriel
Isabelle.casanova
@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Le ministre de l'éducation nationale,
porte-parole du Gouvernement,

à

Mesdames et messieurs les recteurs
d'académie

Mesdames et messieurs les directeurs
d'établissement public à caractère administratif

Objet : Orientations nationales pour l'application de la prime de fonctions et de résultats (PFR) au ministère de l'éducation nationale.

Références : Circulaire DGRH C 1-2 n° 2009- 232 du 23 juillet 2009 relative à l'application de la PFR dans les services et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale ¹.

Comme suite à l'adhésion du ministère de l'éducation nationale au dispositif de la PFR pour certains corps et emplois à compter du 1^{er} octobre 2009, vous avez mis en œuvre des dispositions transitoires permettant le passage des précédents régimes indemnitaires à la PFR pour le dernier trimestre 2009, et vous travaillez actuellement à fixer les règles pérennes du dispositif. A cette occasion, je souhaite vous communiquer quelques orientations nationales qu'il me paraît nécessaire de respecter pour une application efficace et équitable de la PFR.

Rappel du cadre juridique applicable :

Textes interministériels :

- Décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 instituant la PFR ;
- Arrêté interministériel du 22 décembre 2008 fixant les montants de référence de la PFR (attachés et emplois fonctionnels) ;
- Arrêté interministériel du 22 décembre 2008 (modifié le 26 août 2009) fixant la liste des indemnités cumulables avec la PFR ;
- Arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la PFR applicables aux corps des secrétaires administratifs.

.../...

¹ Ne sont pas concernés par la présente note les services et établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur et du ministère chargé de la jeunesse et des sports



Textes émanant du MEN :

- Arrêté d'adhésion du 4 août 2009 fixant la liste des bénéficiaires de la PFR au MEN, MESR et au ministère chargé des sports ;
- Arrêté du 23 septembre 2009 fixant les nouveaux taux annuels des indemnités de gestion en EPLE ;
- Circulaire DAF-DGRH C1-2 n° 2009-232 du 23 juillet 2009 relative à la PFR au MEN ;
- Circulaire DAF C2 n° 2009-224 du 5 octobre 2009 relative aux modalités de liquidation de la PFR.

Les objectifs de la PFR :

Il s'agit d'utiliser le régime indemnitaire de la PFR :

- comme un outil de pilotage des ressources humaines et d'organisation des parcours professionnels ;
- comme un outil permettant de simplifier l'architecture indemnitaire actuelle.

Les bénéficiaires :

Les administrateurs de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), les CASU, les APAENES et les ADAENES sont éligibles à la PFR depuis le 1^{er} octobre 2009.

En 2010, la PFR sera étendue aux secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

La détermination de la part Fonctions (F) :

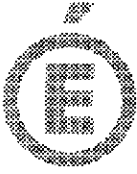
La part F est affectée d'un coefficient compris entre 1 et 6 pour les agents non logés, et entre 0 et 3 pour les agents logés par nécessité absolue de service.

La part F vient remplacer, pour les ADAENES, les APAENES, les CASU et les AENESR, l'indemnité de gestion, l'indemnité de régisseur, la prime de fonctions informatiques, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires et l'indemnité de responsabilités administratives. Ces deux dernières indemnités pourront être intégrées en totalité dans la part F ou réparties entre la part F et la part R.

Contrairement à la part R, le coefficient appliqué à la part F, une fois fixé, demeurera stable sauf si la définition des fonctions évolue de manière significative. Ainsi, un APAENES venant remplacer, sur une fonction donnée, un CASU muté verra sa part F affectée du même coefficient que celui attribué à la part F de son prédécesseur. Ce même coefficient sera ensuite appliqué au montant de référence prévu pour le grade de l'agent par l'arrêté précité du 22 décembre 2008.

Concernant les emplois fonctionnels d'AENESR, seuls les agents détachés dans ces emplois bénéficient des montants de référence F et R définis pour ces emplois. En revanche, dans l'hypothèse où des agents seraient nommés comme faisant fonction dans ces emplois, leur régime indemnitaire serait celui de leur corps d'appartenance : soit ils sont éligibles à la PFR selon les modalités fixées pour leur grade d'origine, soit ils bénéficient, en l'absence de PFR, des différentes primes et indemnités attachées à leur corps d'appartenance.

.....



La typologie des fonctions permettant de calculer la part F en services déconcentrés et en établissements publics locaux d'enseignement (EPL) :

L'application de coefficients différenciés aux montants de référence réglementaires suppose au préalable l'élaboration d'une grille-type de fonctions.

De manière générale, il est recommandé de ne pas établir une typologie trop détaillée de l'ensemble des postes qui irait à l'encontre de l'objectif de mobilité. Il s'agit de définir un espace d'évolution professionnelle facilitant des comparaisons et des équivalences. Si cette typologie peut s'inspirer des référentiels d'emplois, elle n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des métiers identifiés.

Sans établir de correspondance systématique entre les catégories de fonctions exercées en services déconcentrés et en EPLE, une cohérence commune sera mise en oeuvre dans l'architecture indemnitaire globale.

En services déconcentrés :

Il est préconisé de retenir une typologie simplifiée composée d'au maximum 6 catégories de fonctions, emplois statutaires et emplois fonctionnels pouvant se chevaucher. Ces catégories regrouperont des fonctions classiques telles que chef de division ou de service, adjoint, chef de bureau, chargé de mission ou expert. Elles pourront prendre en compte des niveaux différents de responsabilités, d'expertise ou de sujétions attachées au poste.

En EPLE :

Il est préconisé de retenir une typologie simplifiée composée de 4 ou 5 catégories de fonctions pour les personnels logés gestionnaires ou non gestionnaires, et d'autant pour les personnels non logés gestionnaires ou non gestionnaires.

- **Cités scolaires :**

Dans le cadre de l'ancienne indemnité de gestion désormais remplacée par la PFR, le montant versé à un agent assumant des gestions multiples pouvait correspondre au cumul des indemnités de gestion de chaque établissement composant la cité scolaire. Cette règle de cumul sera maintenue pour les personnels qui en bénéficiaient mais sera remplacée, pour tout personnel nouvellement nommé en cité scolaire, par une nouvelle cotation de la cité scolaire.

- **Cas particuliers des dérogations au logement de fonctions :**

Puisqu'ils étaient non logés, ces personnels percevaient, avant la PFR, une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires venant s'ajouter, le cas échéant, à l'indemnité de gestion ; réglementairement, ils bénéficient donc de la fourchette de coefficients applicable à la part F comprise entre 1 et 6.

Rien n'interdit néanmoins de prendre en compte, pour la détermination du coefficient applicable, le fait qu'un personnel non logé peut avoir moins de contraintes qu'un personnel exerçant les mêmes fonctions mais qui est logé.

La détermination de la part Résultats (R) :

Cette part R a vocation à évoluer annuellement. A cet effet, il revient au chef de service, dans son pouvoir d'appréciation, de moduler la part R selon l'évaluation exprimée au travers du compte rendu de l'entretien professionnel qui en constitue un préalable.



4 / 4

Cette part R pourra être inférieure au coefficient 1 pour un agent dont la manière de servir est jugée particulièrement insatisfaisante.

La modulation de la PFR pour congés, temps partiel et décharge syndicale :

Le montant de la PFR, variable et personnel, est lié à l'exercice effectif des fonctions. Il est fixé chaque année par le chef de service ou d'établissement, qui a la latitude de moduler les attributions indemnitaires en cas d'absence.

Pour les agents gérés dans les systèmes d'information ministériels, un retrait automatique de la PFR a été programmé en cas de congé longue maladie, de congé longue durée et de congé de formation professionnelle sur les parts F et R. Pour les autres congés, les éventuelles retenues seront à gérer manuellement.

Comme antérieurement, il convient de faire une appréciation équitable des différentes situations de congés susceptibles d'intervenir. Ainsi les congés de maternité feront l'objet d'une position bienveillante, de même que les arrêts de travail résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, compte tenu de leur lien direct avec l'exercice des fonctions.

Pour les quotités partielles de temps de travail, la PFR, comme les autres indemnités, est calculée au prorata de la durée effective de service dans ses deux parts F et R ; de même, le temps partiel thérapeutique a été modifié par l'article 42 de la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 et a fait l'objet d'une circulaire DGAFP B9/07 n°177 du 1er juin 2007 qui indique, en son point IV - Droits à rémunération, que, dans cette situation, le traitement est intégral mais que les primes et indemnités sont calculées au prorata de la durée effective de service, comme pour un agent à temps partiel.

S'agissant des personnels en décharge syndicale totale, leur PFR sera calculée en retenant pour la part F un versement correspondant à la moyenne académique des parts F versées pour le grade de leur corps d'appartenance, et pour la part R un versement correspondant au moins au montant résultant de l'application d'un coefficient 1. Les personnels en décharge syndicale partielle bénéficieront d'une PFR calculée selon les mêmes modalités que celles retenues pour un agent non déchargé exerçant à temps complet sans proratisation.

Cadre budgétaire :

Je vous informe que, pour l'année 2010, l'enveloppe indemnitaire de tous les personnels ATOSS inscrite dans les BOP de la mission « enseignement scolaire » bénéficiera d'un abondement de l'ordre de 15 % par rapport à celle notifiée en 2009.

La directrice générale des ressources humaines

Josette THEOPHILE